

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Kofinanziert von  
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME  
**2021-2027**

# Modalités de sélection des projets

---

Version 1 du 5 juillet 2022



<b>1.</b>	<b>PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS</b>	<b>3</b>
1.1	Principes généraux régissant la sélection des projets	3
1.1.1	Principe de partenariat dans la sélection des projets	3
1.1.2	Système d'évaluation et de hiérarchisation des projets	4
1.1.3	Procédure en deux étapes	4
1.1.4	Deux modes de sélection principaux	5
1.2	Procédure de sélection dans le cadre de la programmation continue	5
1.2.1	Etape 1 : pré-formulaire	6
1.2.2	Etape 2 : Demande de concours communautaire	8
1.2.3	Evaluation et hiérarchisation des idées de projets dans le cadre de la programmation continue	11
1.3	Procédure de sélection dans le cadre d'appels à projets ciblés	12
1.3.1	Définition et articulation des appels à projets ciblés avec les appels à projets continus	12
1.3.2	Procédure d'appels à projet ciblés	12
1.3.3	Evaluation et hiérarchisation des idées de projets dans le cadre d'appels à projet ciblés	13
<b>2.</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS</b>	<b>14</b>
2.1	Principe général : compatibilité du projet avec la réglementation européenne et nationale	15
2.2	Critères formels	15
2.2.1	Règles relatives au partenariat de projet	15
2.2.2	Cadre géographique	16
2.2.3	Cadre temporel	16
2.2.4	Cadre financier	17
2.3	Critères relatifs à l'inscription du projet dans la stratégie du programme	18
2.3.1	Inscription du projet à l'un des objectifs spécifiques du programme	18
2.3.2	Contribution à au moins un indicateur de réalisation de l'objectif spécifique dans lequel le projet s'inscrit	18
2.3.3	Contribution facultative à d'autres domaines d'intervention soutenus dans le cadre du programme et aux indicateurs de résultat	18
2.4	Critères relatifs à la qualité et à l'impact des projets	19
2.4.1	Pertinence et qualité du partenariat	20
2.4.2	Plus-value transfrontalière	20
2.4.3	Caractère innovant	20
2.4.4	Caractère durable et effets structurants	21
2.5	Autres critères	21
2.5.1	Prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne	21
2.5.2	Prise en compte des synergies avec d'autres programmes ou d'autres initiatives de l'Union européenne	22



<b>3.</b>	<b>ITEMS D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CONTINUE</b>	<b>22</b>
3.1	Composante 1 : évaluation de l'éligibilité des projets	22
3.1.1	Items à évaluer lors de la composante 1 du système d'évaluation et de hiérarchisation	22
3.1.2	Résultat de l'évaluation	23
3.2	Composante 2 : évaluation et notation du contenu des projets	23
3.2.1	Items à évaluer dans le cadre de la composante 2 du système d'évaluation et de hiérarchisation	24
3.2.2	Résultat de l'évaluation	30

La sélection des projets cofinancés prend appui sur les procédures et les critères de sélection décrits ci-dessous. Les projets ne peuvent faire l'objet d'un cofinancement que s'ils s'inscrivent dans l'une des procédures décrites ci-après et respectent les critères d'éligibilité et de sélection du programme.

Les procédures et les critères de sélection définis ci-après ont pour finalité de sélectionner des projets de qualité et à fort impact pour la région du Rhin supérieur. Il est effectivement attendu des projets bénéficiant d'un cofinancement du programme qu'ils contribuent fortement à la stratégie de programmation et participent ainsi à développer et renforcer l'intégration transfrontalière du Rhin supérieur.

## 1. Procédures de sélection des projets

### 1.1 Principes généraux régissant la sélection des projets

#### 1.1.1 Principe de partenariat dans la sélection des projets

Conformément au principe de partenariat, l'évaluation et la sélection des projets dans le cadre du programme ne sont pas réalisées uniquement par le Secrétariat conjoint du programme. Les partenaires de programme participent activement, au travers des instances du programme, à l'instruction et à la sélection des projets.

L'instruction et la sélection des projets fait ainsi appel aux acteurs suivants :

#### [Secrétariat conjoint](#)

Le Secrétariat conjoint est établi auprès de l'Autorité de gestion du programme. Il a à la fois une mission d'accompagnement des porteurs de projet et une mission d'instruction des idées de projet.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement, le Secrétariat conjoint soutient les porteurs de projets dans les différentes étapes du montage de dossier et de la procédure de sélection. Il apporte ainsi des avis, des recommandations et de l'aide pratique lors de l'élaboration du projet.

Dans le même temps, le Secrétariat conjoint vérifie à toutes les étapes de la procédure d'instruction l'éligibilité formelle et sur le fond des idées de projet. En ce sens, il réalise une évaluation des idées de projet, basée sur les critères d'éligibilité et de sélection du programme et sur le système d'évaluation des idées de projet du programme. Il émet en outre un avis relatif à leur opportunité à destination des instances du programme.

## Groupe de travail

Le Groupe de travail est constitué de représentants des partenaires du programme au niveau technique. Il est chargé d'évaluer l'éligibilité et l'opportunité des idées de projet d'un point de vue technique. Il peut ainsi compléter l'évaluation de l'idée de projet réalisée par le Secrétariat conjoint.

L'examen par le Groupe de travail peut porter sur tous les aspects du projet : objectifs et résultats attendus des idées de projets, contenu, constitution du partenariat, aspects financiers du projet etc.

## Comité de suivi

Le Comité de suivi est constitué de représentants décideurs des partenaires du programme. Il est chargé d'évaluer l'éligibilité et l'opportunité des idées de projets sur la base des critères cités plus haut ainsi que d'un point de vue politique et stratégique. Le Comité de suivi examine les idées de projets qui lui sont présentées par le Secrétariat conjoint, accompagnées d'un avis du Groupe de travail. Le Comité de suivi dispose en outre d'une évaluation de chacune des idées de projet. Il peut ainsi décider, à la lumière des critères de sélection des projets et des orientations stratégiques du programme, de l'adoption ou non du projet.

### 1.1.2 Système d'évaluation et de hiérarchisation des projets

Chaque idée de projet fait l'objet d'une évaluation, qui permet de vérifier, d'une part, la conformité de l'idée de projet aux critères d'éligibilité et de sélection du programme et, d'autre part, de mesurer la qualité et l'impact du projet. Cette évaluation permet d'apprécier la contribution des projets à la stratégie du programme et à la coopération transfrontalière.

Les idées de projet sont ensuite hiérarchisées les unes par rapport aux autres, sur la base des évaluations de chaque idée de projet. La hiérarchisation des idées de projet constitue une aide à la décision pour le processus de sélection des projets. Le Comité de suivi s'appuie sur les évaluations et la hiérarchisation des projets ainsi que sur les orientations stratégiques du programme pour prendre sa décision.

### 1.1.3 Procédure en deux étapes

La sélection des projets s'appuie sur une procédure de sélection en deux temps, structurée autour d'une première étape dédiée à un pré-formulaire et d'une seconde étape relative à la demande de concours communautaire.

Le principe de la procédure d'instruction en deux temps permet d'offrir aux porteurs de projets, dès le départ, des indications sur les perspectives de réussite et sur l'orientation générale de leur proposition de projet. Pour cette raison, seules les informations principales sur l'idée de projet seront demandées et évaluées lors de la première étape. L'examen détaillé n'aura lieu que lors de la seconde étape, ce qui permet de réduire également la charge administrative pour les porteurs de projets qui n'ont que de faibles chances de réussite.

### 1.1.4 Deux modes de sélection principaux

Le programme a recours à deux modes de sélection distincts. C'est le Comité de suivi qui détermine le mode de sélection à utiliser pour les différents domaines d'intervention du programme.

Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement du programme, les idées de projet doivent ainsi s'inscrire dans un des deux modes de sélection suivants :

- Programmation continue : le Comité de suivi peut décider de recourir à une programmation « au fil de l'eau » pour certaines thématiques ou certains objectifs spécifiques. La programmation continue est mise en place dans le cadre d'appels à projets continus qui sont ouverts pour une période déterminée sur décision du Comité de suivi. L'enveloppe des appels à projets continus correspond à l'enveloppe du programme, déduction faite des réserves stratégiques pour les appels à projets ciblés et des fonds déjà engagés. Le Comité de suivi décide du niveau de fonds à engager pour chaque appel à projet continu en fonction des projets qui lui sont présentés. Le rythme de présentation des idées de projet dans les instances n'est pas contraint.
- Programmation dans le cadre d'appels à projets ciblés : pour certaines thématiques ou certains objectifs spécifiques et à certains moments de la période de programmation, le Comité de suivi peut suspendre la programmation continue et décider de la mise en place d'appels à projets ciblés. Lorsque c'est le cas, les idées de projet relevant de thématiques couvertes par un appel à projets ciblé doivent s'inscrire dans ce mode de sélection. Les appels à projets ciblés se caractérisent par leur calendrier contraint pour la soumission des idées de projet et la sélection des projets ainsi que la définition en amont d'une enveloppe limitée pour l'appel à projets ciblé.

Une procédure particulière correspond à chacun de ces modes de sélection. Pour connaître la procédure de sélection adaptée à une idée de projet, la liste des appels à projet continus et ciblés est disponible sur le site Internet du programme.

Les idées de projet qui peuvent s'inscrire dans un appel à projet continu peuvent se référer à la procédure décrite dans la partie « 1.2 Procédure de sélection dans le cadre de la programmation continue ».

La procédure de sélection relative aux appels à projets ciblés est décrite dans la partie « 1.3 Procédure de sélection dans le cadre d'appels à projets ciblés ».

Les projets d'importance stratégique<sup>1</sup> font l'objet d'une programmation continue et, sauf indication contraire décidée par le Comité de suivi, ne relèvent d'aucun appel à projet.

## 1.2 Procédure de sélection dans le cadre de la programmation continue

Dans le cadre de la programmation continue, le Comité de suivi décide de la tenue d'appels à projets continus. Dès lors qu'un appel à projet continu est ouvert sur un objectif spécifique ou pour

---

<sup>1</sup> cf. projets identifiés dans l'annexe 2 du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027

une thématique soutenue par le programme, des idées de projet correspondant à cet appel à projets continu peuvent être déposées à tout moment auprès du Secrétariat conjoint.

Les appels à projet continus donnent un cadre temporel à l'intérieur duquel les idées de projet peuvent faire l'objet d'une adoption « au fil de l'eau », en fonction de leur maturité. Le déroulement et la durée de l'ensemble du processus de sélection des projets dépendent cependant du nombre et des dates des réunions des instances du programme durant la période d'ouverture de l'appel à projets continu. Le calendrier des réunions des instances est communiqué en amont sur le site du programme pour l'ensemble de l'année.

La sélection des projets dans le cadre de la programmation continue peut être interrompue par le Comité de suivi du programme pour une durée déterminée ou indéterminée, pour un ou plusieurs objectif(s) spécifique(s) ou pour une ou plusieurs thématique(s). Des critères supplémentaires pour la sélection des projets dans le cadre de la programmation continue peuvent également être fixés, sur décision du Comité de suivi. Les textes d'appels à projets continus sont disponibles sur le site du programme.

Chaque appel à projet continu prend appui sur la procédure décrite ci-après. Le processus d'instruction étant un processus itératif et interactif entre le porteur de projet et le Secrétariat conjoint, plusieurs tours d'échanges et de modifications sont à prévoir pour les deux étapes décrites ci-dessous. Les critères de sélection correspondant à la programmation continue sont consultables à la partie « 2. Critères d'éligibilité et de sélection des projets ».

### 1.2.1 Etape 1 : pré-formulaire

#### Elaboration et dépôt

Le dépôt d'un pré-formulaire est une première étape obligatoire pour l'obtention d'un soutien dans le cadre du programme. Le pré-formulaire peut être téléchargé sur le site Internet du programme, dans la rubrique « Vous avez une idée de projet ? ». Il est à soumettre à l'adresse suivante : [projets.interreg.rhinsup@grandest.fr](mailto:projets.interreg.rhinsup@grandest.fr)

En amont du dépôt du pré-formulaire, les porteurs de projet peuvent prendre contact avec le Secrétariat conjoint afin d'obtenir les informations relatives au programme et à l'élaboration du pré-formulaire. Les contacts des personnes en charge des thématiques cofinancées par le programme au sein du Secrétariat conjoint sont disponibles sur le site internet du programme : [www.interreg-rhin-sup.eu](http://www.interreg-rhin-sup.eu).

#### Examen par le Secrétariat conjoint

Suite au dépôt du pré-formulaire, le Secrétariat conjoint émet un avis de réception et prend connaissance des pré-formulaires. Il examine l'idée de projet, son inscription pressentie dans la stratégie du programme ainsi que son caractère innovant et sa potentielle plus-value transfrontalière.

Si des adaptations du pré-formulaire sont nécessaires, le Secrétariat conjoint en informe le porteur de projet. Ce dernier a alors la possibilité de retravailler le pré-formulaire et de soumettre une version modifiée.

Si, dans le cadre de l'examen, le Secrétariat conjoint conclut que les insuffisances constatées risquent d'entraîner un rejet de la future demande de cofinancement par le Comité de suivi – dans l'hypothèse où ce dernier arrive aux mêmes constats –, il informe le porteur de projet du fait que la poursuite de sa proposition de projet ne semble pas pertinente. Le porteur de projet a néanmoins la possibilité de poursuivre sa démarche, s'il le juge pertinent.

Lorsque le Secrétariat conjoint conclut que l'idée de projet satisfait suffisamment aux critères de sélection des projets, voire que la version retravaillée du pré-formulaire tient suffisamment compte de ses observations et/ou de celles des instances du programme, le porteur de projet reçoit alors les données d'accès au formulaire de demande en ligne Synergie-CTE.

### Examen par les instances

Chaque pré-formulaire complet et bilingue fait l'objet d'une présentation en Groupe de travail. L'examen du pré-formulaire en Groupe de travail peut intervenir avant ou après la transmission des données d'accès au formulaire de demande en ligne Synergie-CTE.

L'examen du pré-formulaire par le Groupe de travail vise à informer les partenaires de programme des idées de projet en cours d'instruction et de disposer d'un premier retour sur les idées de projet. Le retour du Groupe de travail sur le pré-formulaire ne constitue en aucun cas ni un accord ni un refus de financement du projet.

Pour que le Groupe de travail puisse en prendre connaissance, les pré-formulaires à discuter lui sont transmis deux semaines avant la réunion du Groupe de travail. A cet effet, les délais de dépôt pour les réunions des instances du programme sont indiqués dans les appels à projets continus qui sont publiés sur le site internet du programme.

Le Groupe de travail peut s'appuyer, lors de sa discussion d'un pré-formulaire, sur des avis techniques et des évaluations de la part des partenaires du programme. A l'issue de la discussion d'un pré-formulaire, le Groupe de travail peut :

- encourager le porteur à poursuivre le développement de son idée de projet,
- inviter le porteur à retravailler le pré-formulaire avant de poursuivre le développement de son idée de projet,
- conseiller au porteur de projet de ne pas poursuivre le développement de son idée de projet, telle qu'actuellement envisagée.

Dans des cas exceptionnels, et sur demande du Secrétariat conjoint ou du Groupe de travail, le pré-formulaire peut également être soumis au Comité de suivi, pour discussion.

Le Secrétariat conjoint informe le porteur de projet par courriel du résultat de la discussion du pré-formulaire par les instances du programme, si possible dans un délai d'une semaine après la tenue de la réunion.



## 1.2.2 Etape 2 : Demande de concours communautaire

### Elaboration et dépôt

La demande de concours communautaire constitue la seconde étape obligatoire. Elle regroupe le formulaire de demande et les annexes correspondantes et contient toutes les informations nécessaires à l'analyse détaillée de l'éligibilité et de l'opportunité d'une proposition de projet.

Le porteur de projet et ses partenaires constituent la demande de concours communautaire avec le soutien du Secrétariat conjoint et dans le respect des observations faites par ce dernier et par le Groupe de travail (et le Comité de suivi le cas échéant) lors de l'instruction du pré-formulaire.

A cette fin, le porteur de projet doit remplir et déposer en ligne le formulaire de demande, à l'aide de l'application Synergie-CTE.

### Examen par le Secrétariat conjoint

Le Secrétariat conjoint vérifie que les formulaires de demande déposés sont complets et en conformité avec toutes les règles formelles du programme (critères d'éligibilité et de sélection, règles de l'appel à projets continu et règles relatives à l'éligibilité des dépenses). Dans le cadre de son examen, le Secrétariat conjoint peut éventuellement demander des informations ou des documents complémentaires au porteur de projet et à ses partenaires.

Le porteur de projet sera informé par courriel du résultat de cet examen.

L'examen du Secrétariat conjoint peut conduire à deux situations :

- Si le Secrétariat conjoint estime que le formulaire de demande n'est pas complet et/ou qu'une révision est nécessaire pour répondre à une ou plusieurs règle(s) du programme, il transmet ses observations en conséquence au porteur de projet. Sur cette base, le porteur de projet peut compléter le formulaire de demande et / ou le retravailler avant de le présenter à nouveau.
- Si le Secrétariat conjoint conclut que le formulaire de demande est complet et qu'il tient compte des exigences du programme, il invite le porteur de projet à déposer une demande de cofinancement complète. Cette demande comprend, outre une version signée du formulaire déposé en ligne, différentes annexes et attestations à compléter et à signer le cas échéant.

### Examen par les instances

Afin de permettre l'examen d'une demande de concours communautaire par l'une des instances du programme, les documents nécessaires doivent parvenir au Secrétariat conjoint le plus en amont possible et au plus tard deux semaines avant la réunion pour la transmission des documents. A cet effet, les délais de dépôt pour les réunions des instances du programme sont indiqués dans les appels à projets continus qui sont publiés sur le site internet du programme.

Seuls les formulaires de demande déposés dans Synergie-CTE et / ou, le cas échéant, les demandes de concours communautaire complètes, correctes sur le plan formel et conformes aux règles peuvent être présentés aux instances du programme. Pour cette raison, il est recommandé de contacter le Secrétariat conjoint avec plusieurs semaines d'avance sur ces délais.

#### a) Examen par le Groupe de travail

Chaque demande de cofinancement est examinée au moins une fois par le Groupe de travail à la lumière des critères de sélection des projets. D'une manière générale, le Groupe de travail peut examiner chaque proposition de projet à plusieurs reprises et, le cas échéant, demander des informations supplémentaires ou inviter le porteur de projet à la compléter, voire à la retravailler. Pour ce faire, le Groupe de travail peut s'appuyer sur des avis techniques et des évaluations fournies par les partenaires du programme.

Pour faire l'objet d'un examen en Groupe de travail, le formulaire doit être à minima bilingue et soumis dans Synergie-CTE. Le demande de concours communautaire ne doit pas nécessairement être finalisée et complète pour faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail peut donc :

- inviter le porteur de projet à retravailler la proposition de projet et / ou, le cas échéant, soumettre les documents nécessaires, avant de la présenter à nouveau ;
- transmettre le formulaire de demande ou la demande de cofinancement au Comité de suivi pour information et pour discussion complémentaire ;
- transmettre la demande de cofinancement au Comité de suivi pour décision, avec un avis positif ou négatif concernant l'attribution d'un cofinancement.

Suite à la réunion du Groupe de travail, le Secrétariat conjoint informe le porteur de projet par courriel du résultat de l'examen et, le cas échéant, des révisions nécessaires à apporter à la proposition de projet, ainsi que des éventuels documents et informations complémentaires à fournir. Le retour au porteur de projet est fait si possible dans un délai d'une semaine après la tenue de la réunion.

#### b) Examen par le Comité de suivi

Les demandes de concours communautaire peuvent être examinées une ou plusieurs fois en Comité de suivi.

Les discussions du Comité de suivi peuvent avoir pour objet:

- L'évaluation d'une ou de plusieurs proposition(s) de projets, en vue de leur contribution aux orientations stratégiques du programme : ces discussions se basent sur un avis motivé du Groupe de travail et peuvent porter sur des pré-formulaires et des demandes de cofinancement. Les exigences formulées quant à la structure et au contenu des propositions de projets conditionneront la suite de la procédure de sélection ;
- La décision de l'attribution ou non d'un cofinancement : seules les demandes de cofinancement complètes peuvent faire l'objet de ces discussions. Elles se basent sur

la proposition d'évaluation du projet rendue par le Groupe de travail et sa proposition d'avis positif ou négatif. Elles ont pour résultat une prise de décision quant à l'attribution d'un cofinancement aux projets.

Le Secrétariat conjoint informe le porteur de projet par courrier du résultat de l'examen de sa demande et si le projet a été adopté ou non par le Comité de suivi, si possible dans un délai d'une semaine après la tenue de la réunion.

### Contrôle de la complétude et de la compatibilité avec les règles formelles du programme de la demande de concours communautaire

Seules les demandes de concours communautaire réputée complète peuvent être adoptée. La demande de concours communautaire complète est à soumettre au Secrétariat conjoint de manière dématérialisée. Elle se compose des documents suivants :

- Formulaire de demande en français et en allemand déposé dans Synergie et signé par le représentant légale du porteur de projet (signature d'une version française et d'une version allemande)
- Attestation n° 1 relative au cofinancement des partenaires dans le projet
- Attestation n° 2 relative à la TVA
- Attestation n° 3 donnant mandat au porteur de projet
- Attestation n° 4 relative à l'implication des partenaires associés dans le projet

Les attestations 1 à 4 doivent être dûment remplies et signées.

La demande de concours communautaire complète est examinée par le Secrétariat conjoint. Si le Secrétariat conjoint conclut que cette dernière n'est pas complète et/ou qu'une ou plusieurs des règles formelles du programme ne sont respectées, il informe le porteur de projet par courriel des révisions et ajouts nécessaires. À partir de ces remarques, le porteur de projet peut compléter et/ou retravailler la demande de cofinancement avant de la présenter une nouvelle fois.

Lorsque le Secrétariat conjoint conclut que la demande de cofinancement est complète et que toutes les règles formelles du programme sont respectées, il émet un accusé de réception à l'intention du porteur de projet.

### Point de vigilance

La date de réception d'une demande de projet complète et correcte sur le plan formel, mentionnée dans l'accusé de réception, constitue la date à laquelle, au plus tôt, les dépenses réalisées dans le cadre du projet peuvent être éligibles<sup>2</sup>. Par conséquent, la date de démarrage du projet figurant

---

<sup>2</sup> Cette règle n'est pas valable :

- pour les projets auxquels un cofinancement sera attribué jusqu'au 31 décembre 2022. Pour ces projets, toutes les dépenses engagées après le 1<sup>er</sup> mai 2022 sont éligibles, dans la limite de la période de réalisation indiquée dans la demande de concours communautaire.
- pour les projets qui sont mis en œuvre par le biais de marchés publics, dans lesquels un paiement est effectué en amont de la date de réception d'une demande de cofinancement complète. Pour ces projets, la période de réalisation peut, dans des cas dûment justifiés, débuter avant le dépôt d'une demande complète, de façon à inclure la date de tous les paiements effectués en lien avec l'opération, ainsi que le service fait correspondant.

dans la demande de cofinancement ne peut être antérieure à cette date. Le début de la mise en œuvre d'un projet n'est donc pas nécessairement lié à la date de l'attribution d'un cofinancement par le Comité de suivi.

A partir de la date de réception mentionnée dans l'accusé de réception, le porteur de projet peut, à ses propres risques, engager des dépenses dans le cadre du projet pour lesquelles il visent un cofinancement par le programme. En cas d'attribution d'un cofinancement au projet, ces dépenses seront prises en charge à hauteur du taux de cofinancement de l'objectif spécifique et sous réserve du respect des règles d'éligibilité des dépenses<sup>3</sup>. Cette éligibilité rétroactive des dépenses ne concerne que les dépenses qui ont été prévues dans la version de la demande de cofinancement acceptée par le Comité de suivi.

Dans le cas où le projet n'est pas adopté par le Comité de suivi, les dépenses engagées le cas échéant à partir de la date de réception de la demande complète et correcte sur le plan formel ne seront pas éligibles à un cofinancement du programme.

### **1.2.3 Evaluation et hiérarchisation des idées de projets dans le cadre de la programmation continue**

Le Secrétariat conjoint réalise l'évaluation des projets. Il soumet aux partenaires de programme une proposition d'évaluation pour chaque projet et procède à la hiérarchisation des projets. Cette proposition du Secrétariat conjoint fait l'objet d'une discussion en réunion du Groupe de travail et / ou du Comité de suivi.

Dans le cadre de la programmation continue, l'évaluation et la hiérarchisation des projets n'interviennent pas à l'issue de la première phase de la procédure de sélection. Aucune évaluation des pré-formulaires n'est réalisée par le Secrétariat conjoint.

L'évaluation et la hiérarchisation des projets est réalisée sur la base de la version de la demande de concours communautaire déposée *via* l'outil Synergie-CTE dans l'optique de la dernière présentation du projet au Groupe de travail. Le Secrétariat conjoint établit alors l'éligibilité formelle du projet (composante 1) et réalise l'évaluation du contenu du projet (composante 2) sur la base de cette version déposée *via* l'outil Synergie-CTE.

S'il s'avère que le projet n'est pas transmis en Comité de suivi et doit refaire l'objet d'une présentation supplémentaire en Groupe de travail ou si la demande de concours fait l'objet de modifications substantielles entre les réunions du Groupe de travail et du Comité de suivi, le Secrétariat conjoint adapte l'évaluation réalisée sur la base des versions modifiées de la demande de concours communautaire.

---

Cette disposition ne peut être activée que sous réserve du respect des règles de la commande publique et des dispositions relatives à la réglementation des aides d'Etat pour le projet.

<sup>3</sup> D'une manière générale, la mise en œuvre des activités d'un projet peut commencer même avant cette date. Toutefois, les coûts alors générés ne seront pas cofinancés. Dans le cas des activités d'un projet soumises à la réglementation en matière d'aides d'état. Celles-ci ne doivent pas avoir démarré avant la date du début de la mise en œuvre du projet mentionnée dans la demande de cofinancement.

Pour les items évalués dans le cadre de la programmation continue, se reporter à la partie 3.

### **1.3 Procédure de sélection dans le cadre d'appels à projets ciblés**

#### **1.3.1 Définition et articulation des appels à projets ciblés avec les appels à projets continus**

Afin de cofinancer de manière ciblée des projets correspondant à des critères précis, des appels à projets ciblés peuvent être mis en place. Ces appels à projet ciblés se substituent ainsi aux appels à projets continus pour une période ou une thématique donnée.

L'Autorité de gestion élabore les modalités pour la mise en œuvre d'un appel à projets, en lien avec les orientations stratégiques du programme et si besoin en coopération avec des partenaires institutionnels. La décision portant sur la mise en œuvre et les modalités d'appels à projets incombe au Comité de suivi.

Chaque appel à projets ciblé est doté d'une réserve stratégique qui fait l'objet d'une approbation en amont par le Comité de suivi. De cette façon, la procédure d'appel à projets ciblé permet de générer un nombre limité de projets dans un cadre clairement défini, en termes de calendrier et de contenus.

Des conditions particulières (critères, étapes, délais etc.) sont donc appliquées pour la sélection de ces projets. Les modalités de sélection relatives à un appel à projets ciblé sont détaillées de manière exhaustives dans le texte d'appel à projets. Ces modalités peuvent diverger et être adaptées d'un appel à projets ciblé à l'autre.

Les modalités concrètes d'un appel à projets sont clairement communiquées en amont et s'appliquent de manière identique à toutes les propositions de projet. Les propositions ne correspondant pas aux exigences de l'appel à projets ne peuvent pas être retenues. Les porteurs de projets concernés seront informés par un courrier de l'Autorité de gestion.

#### **1.3.2 Procédure d'appels à projet ciblés**

La procédure d'appel à projets ciblé se déroule également en deux étapes.

##### **Dépôt et évaluation des pré-formulaires**

La candidature à un appel à projets ciblé se fait au moyen du dépôt d'un pré-formulaire avant la date limite de soumission indiquée dans le texte d'appels à projets. Le dépôt est à effectuer à l'adresse indiquée dans le texte d'appel à projets ciblé. Le pré-formulaire doit s'accompagner de l'ensemble des pièces requises dans le texte d'appel.

La phase de candidature de l'appel à projets ciblé s'achève à la date limite de soumission. La complétude de la candidature, l'éligibilité et le contenu de l'idée de projet font alors l'objet d'une

évaluation par le Secrétariat conjoint, conformément aux critères de sélection et aux modalités d'évaluation décrites dans le texte d'appel à projets.

Une fois l'évaluation des pré-formulaires terminées, un classement des idées de projet est établi par le Secrétariat conjoint et soumis au Groupe de travail et au Comité de suivi. Les partenaires de programme ont la possibilité de modifier les propositions d'évaluation du Secrétariat et, si besoin, d'adapter le classement des idées de projet en conséquence.

Une fois le classement des idées de projet stabilisé, le Comité de suivi détermine la liste des projets qui sont pressentis pour bénéficier d'un cofinancement du programme dans le cadre de l'appel à projet. La liste des projets pressentis résulte du classement des idées de projet et de la réserve stratégique adoptée pour l'appel à projets ciblés.

#### Elaboration de la demande de concours communautaire

Les idées de projet pressenties pour un cofinancement du programme sont ensuite invitées à élaborer une demande de concours communautaire. Celle-ci regroupe le formulaire de demande et les annexes correspondantes.

Le porteur de projet et ses partenaires constituent la demande de cofinancement avec le soutien du Secrétariat conjoint et dans le respect des observations faites par ce dernier et par le Groupe de travail lors de l'instruction du pré-formulaire.

A cette fin, le porteur de projet doit remplir et déposer en ligne le formulaire de demande, à l'aide de l'application Synergie-CTE.

La demande de concours communautaire fait l'objet d'un ou plusieurs examens dans les instances du programme, conformément au calendrier indiqué dans le texte d'appel à projets ciblé.

#### Adoption des projets pressentis pour un cofinancement du programme dans le cadre d'un appel à projets ciblé

Lorsque la demande de concours communautaire est complète et que le Groupe de travail considère la demande de concours communautaire comme suffisamment finalisée, cette dernière est transmise au Comité de suivi pour adoption. C'est le Comité de suivi qui acte l'attribution d'un cofinancement du programme aux projets retenus suite à la phase 1 du pré-formulaire.

### 1.3.3 Evaluation et hiérarchisation des idées de projets dans le cadre d'appels à projet ciblés

Dans le cas d'un appel à projets ciblé, l'évaluation et la hiérarchisation des projets intervient à la clôture de l'appel à projets : sur la base du pré-formulaire soumis, le Secrétariat conjoint établit l'éligibilité des projets et réalise l'évaluation du contenu du projet.

Dans le cas d'un appel à projets ciblé, il n'est pas possible, sauf disposition contraire prévue dans la procédure de l'appel à projets, de modifier le pré-formulaire pour rendre le projet éligible (composante 1) ou améliorer son contenu (composante 2).

Suite à l'évaluation des projets par le Secrétariat conjoint, un classement des projets est établi. Les projets éligibles ayant obtenu le plus grand nombre de points peuvent prétendre à un cofinancement du programme. Le Comité de suivi adopte les projets ayant le nombre de points le plus élevé, dans la limite de la réserve stratégique prévue pour l'appel à projets.

Les critères évalués ainsi que le système de notation correspondant sont définis dans le texte d'appel à projets ciblé.

L'évaluation des projets déposées dans le cadre d'appels à projets ciblés peut faire appel à une expertise externe.

## 2. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

La sélection des idées de projet se base sur un ensemble de critères d'éligibilité et de sélection. Les critères d'éligibilité sont des critères que les idées de projet doivent impérativement satisfaire afin de pouvoir prétendre à un cofinancement du programme. Les critères de sélection correspondent aux aspects permettant de juger de l'inscription des projets dans la stratégie du programme ainsi que de la qualité et de l'impact des projets sur la région transfrontalière du Rhin supérieur.

Les critères d'éligibilité et de sélection décrits ci-dessous correspondent à ceux utilisés dans le cadre de la programmation continue et pour les projets d'importance stratégique. En fonction de l'état de programmation des fonds, ces derniers peuvent être adaptés ou complétés durant la période de programmation ou au fur et à mesure des appels à projet continus mis en place dans le cadre de la programmation continue.

Les critères d'éligibilité ou de sélection ci-après peuvent être utilisés en l'état pour les appels à projets ciblés ou être adaptés afin de correspondre aux objectifs et caractéristique des appels à projets. Le texte des appels à projet ciblés décrit de manière exhaustive les critères d'éligibilité et de sélection.

Dans tous les cas, les critères d'éligibilité et de sélection valables pour un appel à projets continu ou ciblé sont détaillées dans le texte d'appel à projets disponible sur le site internet. Les porteurs de projet intéressés et leurs partenaires sont invités à vérifier quels critères de sélection prévus pour les appels à projets.

## 2.1 Principe général : compatibilité du projet avec la réglementation européenne et nationale

Pour bénéficier d'un cofinancement du programme, les projets doivent respecter, de manière générale, la réglementation européenne et nationale ainsi que les règles définies par le programme. Cela concerne notamment :

- Le cadre réglementaire pour la période 2021-2027 ;
- Les règles du programme en matière d'éligibilité des projets et des dépenses ;
- La réglementation en matière d'aides d'Etat ;
- La réglementation en matière de commande publique ;
- Les règles relatives en matière de prévention des conflits d'intérêt.

## 2.2 Critères formels

### 2.2.1 Règles relatives au partenariat de projet

Seuls les projets conjoints peuvent bénéficier d'un cofinancement du programme. Les projets cofinancés doivent ainsi être réalisés en partenariat. Cela signifie que le consortium de projet doit **a minima** être composé d'au moins deux partenaires provenant d'au moins deux Etats membres du programme (France, Allemagne et Suisse) et prenant parti dans le montage, le financement et la mise en œuvre d'un projet<sup>4</sup>.

La participation de partenaires extérieurs dont le siège se situe à l'extérieur de la zone de programmation est possible, à condition qu'il en résulte une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs du projet. Le siège de tels partenaires doit cependant se trouver en France, en Allemagne ou en Suisse.

Pour les partenaires allemands provenant d'un autre Länder que les Länder du Bade-Wurtemberg ou de Rhénanie-Palatinat, ces derniers peuvent participer aux projets et bénéficier d'un cofinancement communautaire que si le Land dans lequel ces partenaires sont situés présente un document écrit dans lequel celui-ci accepte de rembourser toute somme indûment versée aux partenaires hors zone. Si un tel document écrit ne peut être obtenu, les partenaires allemands situés en dehors des Länder du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat peuvent soumettre, à la place, une garantie pour un montant correspondant aux fonds Interreg octroyés, obtenue auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier.

L'un des partenaires assume la fonction de porteur de projet. Ce partenaire doit avoir son siège dans le Bade-Wurtemberg, en Rhénanie-Palatinat ou en France.

---

<sup>4</sup> Les organismes transfrontaliers bénéficiant d'un financement de la part d'au moins deux des états participant au programme (France, Allemagne et Suisse) peuvent devenir des bénéficiaires uniques selon les termes de l'article 23, alinéa 6 du règlement (UE) n° 2021-1059.



Dans le cadre du projet, les partenaires peuvent avoir un statut différent :

- Partenaires bénéficiaires : il s'agit des partenaires français et allemands qui prennent part à la mise en œuvre du projet et effectuent des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement au titre du programme,
- Partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires : il s'agit des partenaires qui participent financièrement au projet, au travers du versement d'un cofinancement à un partenaire bénéficiaire ;
- Partenaires associés : il s'agit des partenaires qui participent à la mise en œuvre du projet, sans pour autant avoir une implication financière dans le projet. Ces partenaires ne font pas de dépenses pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement au titre du programme et ne versent pas de cofinancement.

Les partenaires suisses ne peuvent percevoir de cofinancement du programme (cf. partie relative à la participation des partenaires suisses).

Les personnes physiques ne peuvent prendre part au projet. Seuls les structures ayant une personnalité juridique peuvent être partenaire de projet et prétendre à un cofinancement du programme.

### 2.2.2 Cadre géographique

Les projets ne peuvent être cofinancés dans le cadre du programme que s'ils bénéficient à la zone de programmation.

Un projet peut être mis en œuvre dans un seul pays, pour autant que l'incidence et les avantages pour la zone couverte par le programme existent et puissent être identifiés au moment du montage de la demande de concours communautaire.

Dans le cas où un projet couvre plusieurs zones de programmation de programmes Interreg transfrontaliers, ce dernier peut faire l'objet d'un cofinancement du programme pour la partie du projet correspondant au Rhin supérieur ou au contraire son intégralité. La décision de financer partiellement ou totalement le projet revient au Comité de suivi du programme. Pour qu'un tel projet bénéficie d'un soutien du programme dans son intégralité, un tel projet doit avoir un impact important pour la zone de programmation du Rhin supérieur.

### 2.2.3 Cadre temporel

La programmation des projets est possible durant l'ensemble de la période de programmation. Les projets peuvent être mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> mai 2022<sup>5</sup> et doivent au plus tard prendre fin le 30 juin 2029.

---

<sup>5</sup> Les projets auxquels un cofinancement sera attribué jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent bénéficier d'une éligibilité rétroactive des dépenses : toutes les dépenses engagées après le 1<sup>er</sup> mai 2022 sont éligibles, dans la limite de la période de réalisation indiquée dans la demande de concours communautaire.

La durée maximale de réalisation des projets cofinancés est généralement fixée à trois ans. Pour les projets dont la période de réalisation est inférieure à 36 mois, aucune justification de la durée de réalisation du projet n'est requise.

Au moment du montage du projet, il est possible de déroger à la durée maximale conseillée de 36 mois si le projet est soumis à des conditions externes devant être prises en compte pour la réussite du projet (par exemple rythme du projet lié à des saisons, à un calendrier scolaire etc.). Cette dérogation ne peut excéder 12 mois supplémentaires et est à justifier dans la demande de concours communautaire. Le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire pour une période allant au-delà de 36 mois si la dérogation apparaît justifiée et si le projet contribue de façon significative à l'atteinte des objectifs du programme.

Au total, la durée des projets ne peut excéder 48 mois. Cette règle s'applique tant aux projets bénéficiant d'une dérogation au moment de leur adoption qu'aux projets bénéficiant, en cours de réalisation, d'une prolongation de la période de réalisation.

Concernant la date de début du projet, ce dernier peut commencer à la date indiquée dans la demande de concours communautaire, avant son adoption en Comité de suivi, dès lors qu'une demande complète a été soumise au Secrétariat conjoint. Dans le cas où le projet est finalement refusé par le Comité de suivi, les dépenses engagées et payées entre la date de début du projet et le Comité de suivi ne sont pas éligibles et ne peuvent faire l'objet d'un cofinancement du programme (cf. Partie 1.2.2).

#### 2.2.4 Cadre financier

Le volume financier maximal éligible<sup>6</sup> pour les projets s'élève à 5 millions d'euros. Cela correspond à un cofinancement du programme de 3 millions d'euros pour les projets relevant des priorités A, C et E du programme et à 2,5 millions d'euros pour les projets relevant des priorités B et D.

Dans des cas justifiés, le Comité de suivi peut accorder un cofinancement communautaire plus élevé, à condition que le projet concerné joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs du programme et qu'il réponde particulièrement bien aux critères d'éligibilité et de sélection des projets.

Le volume financier minimal éligible pour les projets s'élève à 100 000 euros. Cela correspond à un cofinancement du programme de 60 000 euros pour les projets relevant des priorités A, C et E du programme et à 50 000 euros pour les projets relevant des priorités B et D.

En-dessous de ce volume financier minimal éligible, les projets sont considérés comme des projets de volume financier limité, au sens de l'article 24 au règlement (UE) 2021-1059. De tels projets peuvent faire l'objet d'un cofinancement du projet sur la base des dispositifs spécifiques prévus

---

<sup>6</sup> Le volume financier maximal éligible correspond aux budgets des partenaires français et allemands. Si des partenaires suisses participent aux projets sous forme de dépenses, le budget des partenaires suisses vient s'ajouter aux budgets des partenaires français et allemands. Le volume financier total du projet peut alors dépasser 5 millions d'euros, le surplus correspondant à la partie suisse.

par le programme pour le financement des projets de volume financier limité (cf. partie relative aux projets de volume financier limité).

## 2.3 Critères relatifs à l'inscription du projet dans la stratégie du programme

C'est au travers des projets cofinancés que la stratégie du programme peut être mise en œuvre et que les objectifs définis par les partenaires de programme pour le Rhin supérieur peuvent être atteints. Ainsi, seuls les projets susceptibles de contribuer de manière significative à la stratégie et aux objectifs du programme peuvent prétendre à un cofinancement du programme.

### 2.3.1 Inscription du projet à l'un des objectifs spécifiques du programme

Pour être éligibles, les projets doivent **a minima** contribuer à l'un des 13 objectifs spécifiques du programme et à au moins un des développements transfrontaliers de l'objectif spécifique retenu.

La contribution d'un projet à un objectif spécifique et à un développement transfrontalier de cet objectif spécifique est avérée s'il existe une cohérence entre, d'une part, les objectifs, les actions et les résultats du projet et, d'autre part, le périmètre de l'objectif spécifique. Cela signifie concrètement que :

- les objectifs affichés et des activités prévues dans le cadre d'un projet doivent viser des potentiels et des défis clairement définis pour l'objectif spécifique concerné et un ou plusieurs développements transfrontaliers recherchés dans le cadre de cet objectif spécifique ;
- les actions prévues dans le cadre du projet doivent s'inscrire dans les types d'actions prévus pour cet objectif spécifique.

Par ailleurs, lors de la décision relative à l'octroi d'un cofinancement à un projet, une attention particulière est portée à la cohérence entre les différents objectifs du projet et les activités correspondantes envisagées. Le rapport entre la contribution attendue du projet à l'objectif spécifique et le montant de la subvention demandée sera également examiné avec attention.

### 2.3.2 Contribution à au moins un indicateur de réalisation de l'objectif spécifique dans lequel le projet s'inscrit

Pour pouvoir prétendre à un cofinancement du programme, les projets doivent **a minima** contribuer à un des indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique auquel il est rattaché. Plus le projet contribue fortement à un indicateur et / ou plus le projet contribue à un nombre élevé d'indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique, plus son inscription dans la stratégie du programme est probante.

### 2.3.3 Contribution facultative à d'autres domaines d'intervention soutenus dans le cadre du programme et aux indicateurs de résultat

Outre la contribution à un objectif spécifique du programme et à au moins un indicateur de réalisation, les projets peuvent également contribuer autrement à la stratégie du programme.

Certains aspects, considérés comme facultatifs pour l'éligibilité du projet à un cofinancement du programme, peuvent ainsi être pris en compte pour mesurer la contribution du projet à la stratégie du programme. Si un projet contribue d'une des deux manières ci-dessous ou des deux, cela signifie concrètement que l'inscription du projet dans la stratégie du programme est à considérer comme renforcée.

#### Contribution à plusieurs domaines d'intervention soutenus dans le cadre du programme

Certains projets peuvent avoir des effets sur plusieurs domaines d'intervention. Quand c'est le cas, l'inscription du projet dans un objectif spécifique tend à passer sous silence certains effets du projet sur d'autres domaines d'intervention. Même s'il n'est pas possible, pour des questions de suivi, d'inscrire un projet dans plusieurs objectifs spécifiques, les effets des projets sur d'autres domaines d'intervention peuvent être pris en compte pour caractériser l'inscription du projet dans la stratégie du programme.

La contribution à d'autres domaines d'intervention est avérée lorsqu'outre les effets sur la thématique principale du projet, ce dernier a également des effets sur d'autres domaines d'intervention du programme.

#### Contribution à un ou plusieurs indicateurs de résultat

Outre la contribution aux indicateurs de réalisation, les projets peuvent également contribuer aux indicateurs de résultat<sup>7</sup>. Une contribution aux indicateurs de résultat n'est pas obligatoire. Cependant, si le projet parvient à contribuer aux indicateurs de résultat au travers des objectifs et des actions déployées dans le cadre du projet, cela permet de renforcer l'inscription du projet dans la stratégie du programme.

La contribution aux indicateurs de résultat est évaluée de la même façon que la contribution aux indicateurs de réalisation. Plus le projet contribue à un indicateur de résultat et/ou plus il contribue à plusieurs indicateurs de résultat, plus son inscription dans la stratégie du programme est probante.

## 2.4 Critères relatifs à la qualité et à l'impact des projets

Seuls les projets de qualité et pouvant avoir un impact sur le Rhin supérieur peuvent prétendre à un cofinancement du programme. La qualité des projets ainsi que leur impact peuvent être évalués au travers de plusieurs aspects.

---

<sup>7</sup> Le système d'indicateurs se compose de deux types d'indicateurs : les indicateurs de réalisation pour lesquels la contribution est obligatoire et les indicateurs de résultat auxquels seuls certains projets peuvent contribuer.

### 2.4.1 Pertinence et qualité du partenariat

Un projet de qualité se caractérise par un consortium de projet de qualité. Le partenariat de projet est considéré comme pertinent et de qualité si :

- d'une part, les partenaires de projet disposent de compétences, d'expertise et/ou d'expérience en lien avec la problématique abordée par le projet.
- d'autre part, le consortium est organisé de façon à ce que les actions prévues soient mises en œuvre de façon pertinente et efficiente et permettent ainsi d'atteindre les objectifs du projet et de générer les résultats escomptés.

### 2.4.2 Plus-value transfrontalière

La plus-value transfrontalière d'un projet réside dans le fait que la coopération transfrontalière a pour résultat de générer des effets concrets que n'auraient pas permis des activités comparables limitées aux espaces nationaux de la zone de programmation.

La plus-value transfrontalière peut prendre différents aspects :

- La plus-value transfrontalière peut résulter directement de la recherche de solutions aux questions, défis ou problématiques spécifiques du territoire transfrontalier, ou
- Les différents espaces nationaux disposent de potentiels spécifiques qui, mis en commun au niveau transfrontalier, génèrent des effets complémentaires et qui bénéficient ainsi aux espaces concernés.

A l'inverse, les projets dont les objectifs et activités auraient été mis en œuvre de toute manière au sein des territoires nationaux ne présentent aucune plus-value transfrontalière. Par conséquent, les projets qui concerneraient les fonctions réglementaires des organismes concernés, ou se limitant à leurs activités habituelles, ne pourront prétendre à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme.

### 2.4.3 Caractère innovant

Le caractère innovant des projets réside dans le fait que les objectifs et les activités visés contribuent à un nouveau développement qualitatif pour la problématique traitée par le projet.

Le caractère innovant peut prendre différents aspects :

- Les projets ont pour objet la mise en œuvre de nouvelles activités ou la création d'offres et de structures nouvelles.
- Des actions déjà menées ainsi que des structures et des offres existantes, ont été identifiées et servent de base pour l'élaboration de coopérations supplémentaires et complémentaires dans le cadre d'un projet.

La simple prolongation, ou le seul élargissement (par exemple : géographique) d'activités, d'offres ou de structures déjà existantes ne répond pas au critère de « caractère innovant ».

#### 2.4.4 Caractère durable et effets structurants

Le caractère durable et les effets structurants des projets résident dans le fait que les résultats des projets n'ont pas seulement des impacts ponctuels, mais que ces impacts profitent à la zone de programmation de la manière la plus durable et la plus large possible.

Le caractère durable des projets signifie qu'il est possible de poursuivre les activités et d'utiliser des résultats obtenus dans le cadre du projet, même après la fin de sa période de réalisation. L'évaluation du projet porte en particulier sur les mesures prises pour assurer la continuité du financement mais également la poursuite qualitative et la mise en valeur des activités et des résultats du projet.

Les effets structurants résident dans les effets positifs des projets sur les objectifs du programme ou la thématique traitées dans le projet en général, au-delà même des activités et objectifs prévus pour le projet lui-même. Ces effets consistent en particulier à développer et renforcer les relations et les structures de coopération, afin de constituer la base d'une poursuite et d'un élargissement de la coopération transfrontalière dans certains champs thématiques et entre certains groupes d'acteurs.

Les résultats des projets sont également considérés comme structurant dès lors qu'ils peuvent être transférés à d'autres problématiques ou à d'autres zones de coopération.

### 2.5 Autres critères

#### 2.5.1 Prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne

Outre les critères de sélection définis ci-dessus, les projets doivent contribuer aux principes horizontaux suivants :

- Prise en compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;
- Développement durable et politique de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Pour être éligible, les projets doivent *a minima* ne pas aller à l'encontre des quatre principes définis ci-dessus. Ceux dont les objectifs et activités sont en contradiction directe avec les principes horizontaux seront par principe exclus du cofinancement.

Les projets dont les objectifs et activités visent directement la réalisation de ces principes horizontaux seront évalués positivement lors de la prise de décision concernant l'octroi d'un cofinancement.

Les projets dont les objectifs et activités ne visent pas directement la réalisation des objectifs transversaux pourront également être évalués pour leur aptitude à éviter ou minimiser les effets négatifs sur ces derniers.

## 2.5.2 Prise en compte des synergies avec d'autres programmes ou d'autres initiatives de l'Union européenne

Les projets qui s'inscrivent en synergie avec les autres programmes de la politique de cohésion<sup>8</sup> ou avec toute autre initiative portée par l'Union européenne<sup>9</sup> pourront être évalués de manière positive.

## 3. Items d'évaluation dans le cadre de la programmation continue

### 3.1 Composante 1 : évaluation de l'éligibilité des projets

#### 3.1.1 Items à évaluer lors de la composante 1 du système d'évaluation et de hiérarchisation

##### Item 1.1 - Eligibilité du partenariat

- Le projet réunit-il au minimum deux partenaires provenant d'au moins deux Etats participant au programme ?
- Pour les projets avec un partenaire unique, le partenaire peut-il être considéré comme un organisme transfrontalier ?
- Les partenaires de projet sont-ils situés en France, en Allemagne et / ou en Suisse ?
- Le porteur de projet est-il situé en France, dans le Land du Bade-Wurtemberg et/ou dans le Land de Rhénanie-Palatinat ?

Oui	L'item est respecté et le projet est éligible
Non	L'item n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible.
N/A	Le projet n'est pas concerné par l'item.

##### Item 1.2 - Durée du projet et cadre financier

- La durée du projet est-elle inférieure ou égale à 48 mois ?
- Le volume financier total du projet est-il supérieur à 100 000 € ?

Oui	Le critère est respecté et le projet est éligible
Non	Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible.

<sup>8</sup> Programmes FEDER et FSE+ pour la période 2021-2027 notamment

<sup>9</sup> Par exemple, *New european Bauhaus*, initiative portée par la Commission européenne visant à identifier des projets alliant l'esthétisme au caractère durable et inclusif.

### Item 1.3 - Inscription du projet dans la stratégie du programme

- Le projet relève-t-il de l'une des thématiques cofinancées par le programme ?
- Le projet contribue à au moins un développement transfrontalier de l'objectif spécifique auquel il est rattaché ?
- Le projet contribue-t-il à au moins un indicateur de réalisation de l'objectif spécifique auquel il est rattaché ?

Oui	Le critère est respecté et le projet est éligible
Non	Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible.

### Item 1.4 - Dimension transfrontalière du projet

- Les partenaires sont-ils impliqués dans l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du projet conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 du règlement (UE) 2021-1059 ?

Oui	Le critère est respecté et le projet est éligible
Non	Le critère n'est pas respecté et le projet n'est pas éligible.

### Item 1.5 - Compatibilité du projet avec les principes horizontaux

- Le projet est-il compatible avec le principe d'accessibilité pour les personnes handicapées ?
- Le projet est-il compatible avec le principe d'égalité homme / femme ?
- Le projet est-il compatible avec les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux ?
- Le projet est-il compatible avec le principe du développement durable et la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement ?
- Le projet respecte-t-il les obligations en matière de réglementation environnementale ?

Oui	Le projet est compatible avec ce principe transversal.
Non	Le projet n'est pas compatible avec ce principe transversal.

### 3.1.2 Résultat de l'évaluation

Si l'une des réponses aux questions de ces items ci-dessus est « non », le projet ne peut prétendre à un cofinancement du programme du fait de son inéligibilité. Le processus d'évaluation s'arrête alors avec la composante 1 et ne se poursuit pas avec la seconde phase. Le projet est transmis au Comité de suivi pour refus.

## 3.2 Composante 2 : évaluation et notation du contenu des projets

Le système d'évaluation et de hiérarchisation des projets prévoit avec la composante 2 une évaluation centrée sur le contenu du projet. L'objectif de cette phase est de pouvoir évaluer dans quelle mesure le projet est en adéquation avec la stratégie du programme et permet de renforcer la coopération transfrontalière.



### 3.2.1 Items à évaluer dans le cadre de la composante 2 du système d'évaluation et de hiérarchisation

#### Item 2.1 - Inscription du projet dans la stratégie du programme

Il s'agit d'évaluer la contribution du projet aux objectifs du programme. Plus le projet s'inscrit fortement dans la logique d'intervention du programme, plus la note attribuée au titre de cet item est élevée.

- Contribution du projet aux développements transfrontaliers de l'objectif spécifique auquel il est rattaché

0	Contribution insuffisante	Le projet contribue insuffisamment à un des développements transfrontaliers prévus
2	Contribution faible	Le projet contribue faiblement à un développement transfrontalier de l'objectif spécifique.
4	Contribution moyenne	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue moyennement à un développement transfrontalier.</li> <li>• Le projet contribue faiblement à plusieurs développements transfrontaliers.</li> </ul>

6	Contribution satisfaisante	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue fortement à un développement transfrontalier.</li> <li>• Le projet contribue moyennement à plusieurs développements transfrontaliers.</li> </ul>
8	Contribution très satisfaisante	Le projet contribue fortement à plusieurs développements transfrontaliers.

- Contribution du projet aux indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique auquel il est rattaché

0	Contribution faible à un seul indicateur de réalisation.
1	Contribution moyenne à un seul indicateur de réalisation
2	Contribution faible à plusieurs indicateurs de réalisation
3	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution forte à un seul indicateur de réalisation</li> <li>• Contribution moyenne à plusieurs indicateurs de réalisation</li> </ul>
4	Contribution forte à plusieurs indicateurs de réalisation

- Contribution du projet aux indicateurs de résultat l'objectif spécifique auquel il est rattaché

0	Pas de contribution aux indicateurs de résultat
1	Contribution à un indicateur de résultat
2	Contribution à plusieurs indicateurs de résultat

- Contribution du projet à d'autres domaines d'intervention soutenus dans le cadre du programme

0	Pas de contribution	Le projet ne contribue pas à un autre domaine d'intervention.
1	Contribution faible	Le projet contribue faiblement à un autre domaine d'intervention.
2	Contribution moyenne	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue moyennement à autre domaine d'intervention.</li> <li>• Le projet contribue faiblement à plusieurs autres domaines d'intervention.</li> </ul>
3	Contribution satisfaisante	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue fortement à un autre domaine d'intervention.</li> <li>• Le projet contribue moyennement à plusieurs autres domaines d'intervention.</li> </ul>
4	Contribution très satisfaisante	Le projet contribue fortement à plusieurs autres domaines d'intervention.

- Pertinence de la zone fonctionnelle retenue par le projet (adéquation du périmètre géographique du projet avec la stratégie du programme et légitimité des partenaires de projet d'un point géographique)

0	Zone fonctionnelle faiblement pertinente	Le périmètre géographique du projet et les partenaires membres du consortium ne sont que faiblement pertinents par rapport à la stratégie du programme, aux objectifs du projet et à l'ancrage géographique.
1	Zone fonctionnelle moyennement pertinente	Le périmètre géographique du projet et les partenaires membres du consortium ne sont que moyennement pertinents par rapport à la stratégie du programme, aux objectifs du projet et à l'ancrage géographique.
2	Zone fonctionnelle fortement pertinente	Le périmètre du projet est pertinent par rapport à la stratégie du programme et aux objectifs du projet. Les partenaires membres du consortium sont pertinents.

### Item 2.2 - Qualité et impact du projet

Il s'agit ici d'évaluer la qualité et l'impact du projet au travers des 5 critères de sélection ci-dessous, définis pour la période 2021-2027. Chacun de ces critères peut renvoyer à plusieurs aspects. Plus le projet contribue intensément à un ou plusieurs ces aspects, plus la note attribuée est élevée.

- Qualité et pertinence du partenariat (en termes de compétences)

0	Contribution insuffisante	Le consortium du projet ne réunit pas les partenaires pertinents. Le rôle des partenaires et l'organisation du consortium ne sont pas clairs.
2	Contribution faible	Le consortium du projet est incomplet : il manque quelques partenaires pertinents. Le rôle des partenaires et l'organisation du consortium ne sont pas clairs.
4	Contribution moyenne	Le consortium du projet est incomplet : il manque quelques partenaires pertinents. Le rôle des partenaires et l'organisation du consortium sont clairs.
6	Contribution satisfaisante	Le consortium du projet est complet et pertinent. Le rôle de certains partenaires et/ou l'organisation du consortium ne sont pas très clairs.
8	Contribution très satisfaisante	Le consortium du projet est complet et pertinent. Le rôle des partenaires et l'organisation du consortium sont clairs.

- Plus-value transfrontalière du projet

0	Contribution insuffisante	Le projet contribue insuffisamment à l'un des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.
2	Contribution faible	Le projet contribue faiblement de manière active à un des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.
4	Contribution moyenne	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue moyennement à un des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.</li> <li>• Le projet contribue faiblement à plusieurs des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.</li> </ul>
6	Contribution satisfaisante	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue fortement à un des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.</li> <li>• Le projet contribue moyennement à plusieurs des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.</li> </ul>
8	Contribution très satisfaisante	Le projet contribue fortement à plusieurs des 4 aspects de la plus-value transfrontalière.

- Caractère innovant du projet

0	Contribution insuffisante	Le projet contribue insuffisamment à l'un des aspects du caractère innovant.
1	Contribution faible	Le projet contribue faiblement de manière active à un des aspects du caractère innovant
2	Contribution moyenne	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet contribue moyennement à un des aspects du caractère innovant</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet contribue faiblement à plusieurs des aspects du caractère innovant</li> </ul>
3	Contribution satisfaisante	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet contribue fortement à un des aspects du caractère innovant</li> <li>Le projet contribue moyennement à plusieurs des aspects du caractère innovant</li> </ul>
4	Contribution très satisfaisante	Le projet contribue fortement à plusieurs des aspects du caractère innovant

- Caractère structurant du projet

0	Contribution insuffisante	Le projet contribue insuffisamment à l'un des aspects du caractère structurant.
1	Contribution faible	Le projet contribue faiblement de manière active à un des aspects du caractère structurant.
2	Contribution moyenne	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet contribue moyennement à un des aspects du caractère structurant.</li> <li>Le projet contribue faiblement à plusieurs des aspects du caractère structurant.</li> </ul>
3	Contribution satisfaisante	Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet contribue fortement à un des aspects du caractère structurant.</li> <li>Le projet contribue moyennement à plusieurs des aspects du caractère structurant.</li> </ul>
4	Contribution très satisfaisante	Le projet contribue fortement à plusieurs des aspects du caractère structurant.

- Pérennisation et viabilité du projet à long terme

0	Contribution insuffisante	A ce stade, il n'est pas sûr que les actions se poursuivent au-delà du projet et que les résultats du projet soient transférables à d'autres territoires.
1	Contribution faible	A ce stade, il n'est pas sûr que les actions se poursuivent au-delà du projet. Les résultats du projet pourront être transférables à d'autres territoires.
2	Contribution moyenne	Les actions pourront probablement se poursuivre au-delà du projet. Il n'est pas sûr que les résultats du projet soient transférables à d'autres territoires.
3	Contribution satisfaisante	Les actions pourront se poursuivre au-delà du projet. Il n'est pas sûr que les résultats du projet soient transférables à d'autres territoires.
4	Contribution très satisfaisante	Les actions pourront se poursuivre au-delà du projet. Les résultats du projet pourront être transférables à d'autres territoires.

### Item 2.3 - Cohérence du projet

Il s'agit ici d'évaluer la cohérence du projet et de s'assurer que le projet pourra être mis en œuvre de manière efficace et fiable, conformément à ce qui est prévu dans la demande de concours communautaire. Les questions ci-dessous doivent permettre d'évaluer dans quelle mesure les actions, le calendrier et les moyens mis à disposition (humains et financiers) permettront d'atteindre les objectifs et les résultats attendus.

- Adéquation de la période de réalisation du projet avec les objectifs et le plan de travail prévu ?

0	Faible adéquation	La période de réalisation n'est pas adaptée aux objectifs et au plan de travail (trop courte ou trop longue). Pour les projets demandant une dérogation pour la période de réalisation : la dérogation ne semble pas suffisamment bien justifiée et ne semble pas pertinente.
1	Adéquation moyenne	Dans l'ensemble, la période de réalisation est adaptée aux objectifs et au plan de travail : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où la période de réalisation semble trop courte : un risque de retard existe cependant OU</li> <li>• Dans le cas où une dérogation est demandée pour la période de réalisation : la dérogation est bien justifiée, mais ne semble pas pertinente.</li> </ul>
2	Adéquation satisfaisante	La période de réalisation est adaptée aux objectifs et au plan de travail du projet. Pour les projets demandant une dérogation pour la période de réalisation : la dérogation est bien justifiée et est pertinente.

- Adéquation des actions prévues avec les objectifs du projet et les résultats attendus

0	Adéquation insuffisante	Le plan de travail n'est pas bien construit et est incomplet. Les actions ne sont pas claires et suffisamment détaillées pour savoir ce qui sera fait dans le cadre du projet. Il existe un fort risque que les objectifs et les résultats du projet ne soient pas atteints.
2	Faible adéquation	Le plan de travail est bien construit, mais semble incomplet. Les actions ne sont pas assez claires et détaillées pour savoir avec précision ce qui sera fait dans le cadre du projet. Il existe un risque que les objectifs et les résultats du projet ne soient pas atteints.
4	Adéquation moyenne	Le plan de travail est bien construit et complet. Les actions sont néanmoins parfois peu claires. Les actions telles que prévues devraient permettre d'atteindre les objectifs et les résultats du projet.
6	Adéquation satisfaisante	Le plan de travail n'est pas bien construit, mais semble néanmoins complet. Les actions sont claires et détaillées. Les actions telles que prévues devraient permettre d'atteindre les objectifs et les résultats du projet.

8	Adéquation très satisfaisante	Le plan de travail est bien construit et complet. Les actions sont claires et détaillées. Les actions telles que prévues permettront d'atteindre les objectifs et les résultats du projet.
---	-------------------------------	--

- Adéquation du calendrier prévu pour le projet avec les objectifs et le plan de travail prévus

0	Faible adéquation	Le calendrier n'est pas adapté aux objectifs et au plan de travail.
1	Adéquation moyenne	Dans l'ensemble, le calendrier est adapté aux objectifs et au plan de travail. L'articulation dans le temps de certains actions présentent cependant des risques de retard ou peut sembler incohérente.
2	Adéquation satisfaisante	Le calendrier est adapté aux objectifs et au plan de travail du projet.

- Adéquation des moyens mis à disposition (humains et financiers) avec les objectifs du projet et les résultats attendus

0	Faible adéquation	Les moyens mis à disposition sont inadaptés au projet. L'estimation du volume financier ne semble pas réaliste (estimation trop faible ou trop forte). Les moyens humains mis à disposition ne sont pas suffisants.
2	Adéquation moyenne	Les moyens mis à disposition semblent plutôt bien adaptés au projet. Deux cas possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'estimation du volume financier semble réaliste ; mais les moyens humains mis à disposition apparaissent cependant insuffisants.</li> <li>• L'estimation du volume financier ne semble pas parfois réaliste ; les moyens humains mis à disposition apparaissent cependant suffisants.</li> </ul>
4	Adéquation satisfaisante	Les moyens mis à disposition sont adaptés au projet. L'estimation du volume financier semble réaliste. Les moyens humains mis à disposition sont suffisants.

#### Item 2.4 - Contribution active aux principes transversaux de l'Union européenne

Il s'agit ici d'évaluer la contribution active aux principes transversaux et de valoriser les projets qui ont une contribution positive à un ou plusieurs principes transversaux. Une contribution positive se définit comme des actions du projet qui permettent d'aller au-delà des simples obligations règlementaires. Cet aspect peut être évalué soit au travers de la façon dont sont mises en œuvre les actions, soit au travers de la problématique traitée dans le cadre du projet.

- Accessibilité des personnes handicapées

0	Pas de contribution active
1	Contribution active à ce principe

- Egalité entre les femmes et les hommes

0	Pas de contribution active
1	Contribution active à ce principe

- Prise en compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

0	Pas de contribution active
1	Contribution active à ce principe

- Prise en compte du principe du développement durable et de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

0	Pas de contribution active
1	Contribution active à ce principe

### 3.2.2 Résultat de l'évaluation

A l'issue de la phase 1, chaque projet évalué reçoit une note qui reflète son ancrage dans la stratégie du programme ainsi que son niveau de qualité et son impact. Dans le cas où la note ferait l'objet d'une modification suite aux échanges avec les partenaires de programme, la note à prendre en compte est celle faisant suite à la modification.

Dans le cadre de la programmation continue, la hiérarchisation des projets se fait entre les projets portant sur les mêmes thématiques afin de pouvoir comparer des projets similaires.

Dans le cadre des appels à projets continus relevant de la programmation continue, les projets peuvent avoir au maximum jusqu'à 68 points. Le seuil minimal requis s'élève à 32 points.

En outre, si un projet obtient la note de 0 à une des questions des items 2.1 à 2.3, ce dernier est à considérer comme étant de qualité insuffisante et ne peut par conséquent bénéficier d'un cofinancement du programme. Cela vaut également pour le cas où la note totale attribuée au projet est supérieure au seuil minimal requis de 32 points.

Une fois le classement établi, plusieurs cas sont possibles :

- Le projet se situe en-dessous du seuil minimal : le projet est transmis au Comité de suivi avec une proposition d'ajournement ou de refus. Le Comité de suivi peut décider de refuser de suite le projet ou de laisser la possibilité aux partenaires du projet de retravailler et d'améliorer leur demande de concours communautaire pour une nouvelle soumission auprès des instances du programme.
- Le projet se situe au-dessus du seuil minimal : le projet est transmis au Comité de suivi pour adoption. Le Comité de suivi peut décider d'accepter, d'ajourner ou de refuser le projet.

Le fait que le projet dispose des caractéristiques minimales en termes de contribution à la stratégie du programme, de renforcement de la coopération transfrontalière et de qualité ne signifie pas



qu'il doit nécessairement être adopté par le Comité de suivi. Indépendamment de sa bonne qualité et de son impact, le Comité de suivi peut également prendre en considération d'autres éléments, sans lien direct avec le projet (stratégie générale poursuivie par le programme, rythme d'engagement des fonds etc.), qui peuvent conduire à un ajournement ou un refus du projet.